

« Homeland » : l'Etat pris en défaut

SÉCURITÉ Tous les documents sont a priori publics, rappelle la commission Cada

- Les documents qui fondent la présence de militaires dans la rue doivent être publics.
- La Commission d'accès aux documents tance fédéral et villes.

C'est un fameux pavé dans la mare qui a lancé à partir de ce printemps l'avocat anversois Jan Buelens (Progress Lawyers Network) et la Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie (CNAPD) : sur quels documents et décisions le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, l'Ocam et (notamment) les bourgmestres de Bruxelles, Anvers, Liège, Huy et Verviers se sont-ils basés pour justifier la présence actuelle des forces armées dans les rues des différentes communes du Royaume ?

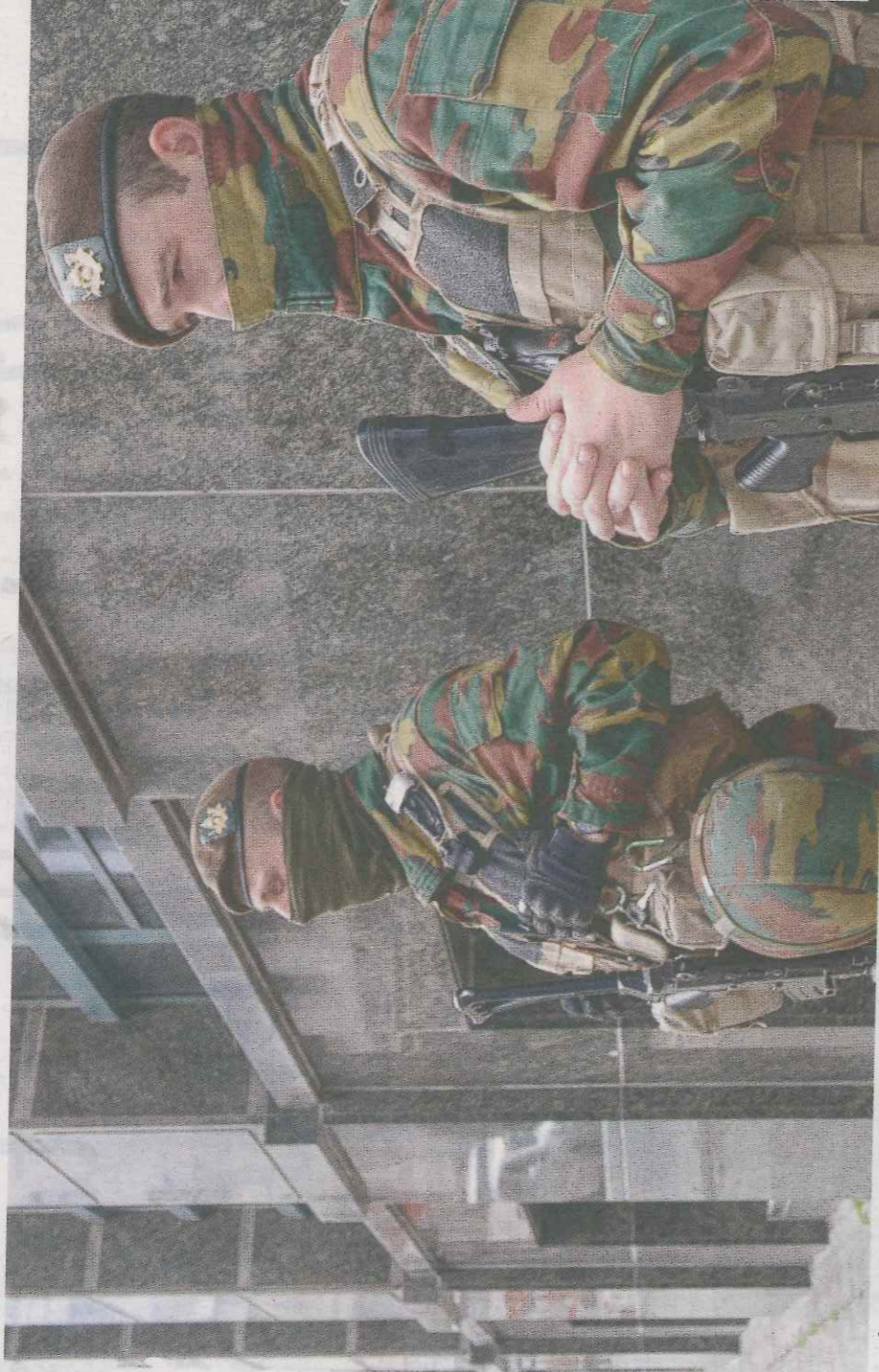
Presque aucun des cabinets et bourgmestres n'a pu fournir une réponse qui satisfasse aux exigences de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des documents administratifs. L'avocat Jan Buelens a dès lors introduit pas moins de neuf recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), laquelle a rendu autant d'avis qui lui donnent (presque) à chaque fois raison et prennent en défaut la quasi-totalité des interlocuteurs institutionnels. L'avocat voit dès lors s'ouvrir un boulevard pour des actions en cascade au Conseil d'Etat.

Sollicitée par l'avocat, la chan-

« Il n'existe aucune disposition qui stipule que la loi de 1994 ne s'applique pas aux documents de l'Ocam » Cada

cellerie du Premier ministre a répondu qu'elle « n'est pas en possession » des documents demandés, et l'a renvoyé vers la Défense et l'Intérieur. C'est la seule autorité administrative à laquelle la commission donne vraiment raison.

Il en va tout autrement du ministre de l'Intérieur : son secrétariat administratif et technique (le SAT) a cru pouvoir invoquer le fait qu'« une décision du Conseil des ministres ne tombe pas sous l'application de la loi du 11 avril 1994 ». La commission le contredit : les délibérations du gouvernement ne sont secrètes que dans la mesure où sont exposés les points de vue individuels exprimés. Le processus



Les documents qui fondent la présence des militaires doivent être rendus publics... ou leur rétention doit être justifiée. © RENÉ BRENY.

de concertation est secret, pas le résultat de cette concertation.

Un deuxième avis, globalement formulé de la même manière, a également contredit le secrétariat du ministre de la Défense, qui arguait lui aussi d'une « décision du Conseil des ministres » jugée dérogeatoire (abusivement, juge la Cada) à la publicité des actes administratifs.

Pour obtenir les mêmes documents, l'avocat Buelens s'était aussi adressé à l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace (Ocam). Celui-ci avait répondu que « compte tenu du caractère particulier de (l'Ocam), son *modus operandi* est par définition secret. La divulgation d'informations contenues dans sa documentation pourrait révéler des méthodes de travail et des enquêtes judiciaires en cours, mettre en péril les relations avec les services d'appui et ses correspondants étrangers et constituer un danger pour l'intégrité des sources humaines de ces services voire pourraient porter atteinte à la

sécurité de l'Etat ». La Cada n'accepte pas cette argumentation : « Contrairement à ce que l'Ocam semble suggérer, il n'existe aucune disposition légale dans laquelle il est explicitement stipulé que la loi du 11 avril 1994 ne s'applique pas aux documents et informations de l'Ocam. » La Cada ne nie pas la nécessité du secret, de la classification, mais refuse qu'on l'érige en principe général : la jurisprudence du Conseil d'Etat « estime qu'en principe, il faut toujours vérifier concrètement si le fait d'octroyer l'accès à un document administratif particulier porte préjudice ou non à la Sécurité de l'Etat. On ne peut donc pas reprendre des formules de style générales » pour refuser l'accès à un document.

Bref, Intérieur, Défense et Ocam se font taper sur les doigts. Mais puisque les communes sont compétentes en matière d'ordre public, l'avocat et la CNAPD ne se sont pas arrêtés là : ils ont demandé ces mêmes documents à Anvers, Bruxelles, Liège, Verviers et Huy. Bruxelles a botté en touche, affirmant que la Ville n'avait rien décidé, que seul le fédéral est concerné. Faute d'indices contraires, la Cada a accep-

te l'argument. Idem pour Anvers, où le secrétariat du bourgmestre affirmera qu'il s'agissait d'une décision purement fédérale, bien que le bourgmestre Bart De Wever (N-VA) ait clamé haut et fort qu'il avait demandé l'intervention de l'armée dans sa ville. Ce n'était donc qu'une posture ? Les réponses des trois villes francophones montrent tout l'embarras des bourgmestres. Huy n'a pas répondu et se fait remonter les bretelles. Verviers explique pourquoi elle a décidé la présence de militaires, mais la Cada tance le bourgmestre : il ne suffit pas de résumer, il faut transmettre les documents. Liège tente elle aussi le grand flou, mais « il ressort de la lettre du bourgmestre de la Ville de Liège qu'il dispose bien de certains documents », note la Cada. La Ville doit argumenter si elle veut refuser sa rétention de documents.

Sept mois après le début de cette quête de documents, la Défense a finalement livré au CNAPD un seul document : le 2^e protocole conclu en mars entre Intérieur et Défense. Rien d'autre. Mais c'est une première brèche dans un mur du silence. ■

ALAIN LALLEMAND

MODE D'EMPLOI

Publicité des documents

L'article 32 de la Constitution (dans son principe) et la loi du 11 avril 1994 (dans son détail) organisent le droit pour chaque citoyen d'avoir accès à tous les documents administratifs, sauf exceptions limitatives. En cas de refus ou de mauvaise volonté des autorités administratives, un recours simple et gratuit est possible devant la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), qui rend ses avis endéans les trente jours. L'instance administrative concernée doit tenir compte de l'avis de la Commission - sous réserve du respect des délais légaux. Si c'est le cas, cette administration ne pourra déroger à l'avis de la Cada que moyennant motivation détaillée. Si la procédure reste dans l'impasse, l'étape suivante est un recours au conseil d'Etat, section du contentieux administratif.

Buelens « Une zone de non-droit »

ENTRETIEN

M^r Jan Buelens, vous avez introduit ces actions devant la Commission d'accès aux documents administratifs au nom de la CNAPD. Cette avalanche d'avis favorables vous aide-t-elle à introduire une action au Conseil d'Etat ?



Nous avions espéré que, suite aux avis du Cada, le gouvernement ou les divers interlocuteurs allaient spontanément nous donner les documents, mais ce n'est pas si simple que cela. (Par exemple dans le cas de Liège et Verviers) ils restent sur leurs positions et ne veulent rien transmettre, même pas à la Cada. On a donc une loi sur la transparence des documents administratifs, et on doit constater que cela reste une notion théorique au lieu d'avoir un réel impact pratique... A Anvers, le bourgmestre dit qu'il n'a rien demandé et renvoie vers le fédéral, alors qu'il a dit un peu partout dans la presse

que c'est lui qui avait fait appel à l'armée. De Wever fait semblant de ne rien avoir demandé.

Et les ministères ?

La Défense nous a tout de même transmis le deuxième protocole de mars (NDLR : entre Intérieur et Défense) et c'était important pour voir pourquoi l'armée restait devant certains bâtiments alors que le niveau de menace globale était passé à 2.

Quelle est la suite de votre action ?

Le premier objectif était de contester la légalité de la présence de l'armée en rue. Nous sommes devant le Conseil d'Etat, mais un peu dans une zone de non-droit : il faut justifier d'un intérêt personnel, ce qui est problématique pour une association des droits de l'homme. Il faut prouver un préjudice. ■

Propos recueillis par A.L.

LESBRÈVES

Meurtre du bijoutier :

De 15 à 24 ans

La cour d'assises de Bruxelles a condamné, mardi après-midi, les cinq auteurs d'un braquage mortel à des peines de quinze, dix-neuf, vingt, vingt-deux et vingt-quatre ans de prison. Les condamnés, cinq hommes de nationalité roumaine, venus



LES FAITS

Mort à 21 mois

Emmanuël Romarin est mort le 8 avril 2008 après un peu plus de 6 mois de privation

Elle avait « perdu l'instinct maternel » pour son bébé

ASSISES DE LIÈGE Deuxième journée du procès de Jacqueline Romarin, avec le témoignage du grand-père

En une seule question, posée au grand-père des enfants de Jacqueline Romarin, l'avocate générale Pascale Schils a balayé mardi l'argument principal de l'accusée. Elle était « débordée, ils étaient très turbulents, comme

semble dormir, ses menottes sont fermées. Mais ses yeux sont ouverts et la vie a quitté son regard.

Libe depuis 2011